

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL DE LA MRC DES BASQUES DU MERCREDI 30 OCTOBRE 2019

2019-10-30-1

1. OUVERTURE

À l'ouverture de la séance ordinaire du Conseil de la MRC des Basques tenue le mercredi 30 octobre 2019 à 19 h 30, à la salle municipale de Saint-Médard située au 3, rue de l'Église, sont présents :

M. Alain Bélanger	maire de Saint-Jean-de-Dieu
M. Michel Colpron	maire de Sainte-Rita
M. Michel Larrivée	maire suppléant de Saint-Médard
M. Gaston Gill	conseiller de Sainte-Françoise
M. Mario St-Louis	maire de Saint-Éloi
M. Jean-Pierre Rioux	maire de Trois-Pistoles
M. Jean-Marie Dugas	maire de Notre-Dame-des-Neiges
Mme Annie Couture	mairesse suppléante de Saint-Mathieu-de-Rioux
M. Maxime Dupont	maire de Saint-Guy
M. Richard Caron	maire de Saint-Simon

Est absent :

M. Éric Blanchard maire de Saint-Clément et préfet suppléant

Tous formant quorum sous la présidence du préfet, M. Bertin Denis. Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Claude Dahl, et Mme Isabelle Rioux, secrétaire, sont aussi présents.

2019-10-30-2

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur une proposition de M. Mario St-Louis, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant, en laissant le point divers ouvert :

1. Ouverture
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal
 - 3.1 Séance régulière du mercredi 25 septembre 2019
 - 3.1.1 Félicitations à M. Maxime Blanchette-Joncas
 - 3.1.2 Adoption du procès-verbal du Conseil du mercredi 25 septembre 2019
4. Administration générale
 - 4.1 Comptes du mois de septembre 2019
 - 4.2 Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires du préfet
 - 4.3 Adoption du Règlement 269 portant sur la gestion contractuelle
 - 4.4 Adoption du schéma de couverture de risques en sécurité incendie 2020-2025
 - 4.5 Signataires de la MRC des Basques
 - 4.6 Rencontre sur le budget
5. Développement économique
 - 5.1 Nomination de M. Charles Tremblay en tant qu'administrateur non votant à la Réserve faunique Duchénier
 - 5.2 Inauguration de la construction des serres de cannabis à Notre-Dame-des-Neiges
6. Aménagement et urbanisme
 - 6.1 Avis de motion : modification au schéma d'aménagement et de développement (SAD)
 - 6.2 Dépôt et adoption du projet de règlement no 270 modifiant le SAD
 - 6.3 Adoption du document indiquant la nature des modifications qu'une municipalité devra apporter advenant la modification du SAD
 - 6.4 Adoption de la résolution de nomination de la commission consultative pour la modification du SAD
 - 6.5 Adoption de la résolution de demande d'avis préalable au MAMH pour la modification du SAD
 - 6.6 Nomination à la commission d'aménagement – Point d'information
7. Matières résiduelles
 - 7.1 Appel d'offres public pour la collecte, le transport et/ou le transbordement des matières recyclables et des plastiques agricoles d'enrobage, des résidus ultimes, des encombrants, des matières organiques et service de valorisation et de mise en marché des matières recyclables et des matières résiduelles hors déchets
 - 7.2 Adjudication - Appel d'offres public pour la collecte, le transport et/ou le transbordement des matières recyclables et des plastiques agricoles d'enrobage, des résidus ultimes, des encombrants, des matières organiques et service de valorisation et de mise en marché des matières recyclables et des matières résiduelles hors déchets

- 7.3 Résolution demandant à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation une dispense autorisant la MRC des Basques à octroyer un contrat de gré à gré à l'organisme Récupération des Basques inc. pour la collecte des matières recyclables ainsi que la gestion et l'opération de l'écocentre et du centre de tri
- 8. Correspondances
 - 8.1 Lettre d'appui MRC de Vaudreuil Soulanges
 - 8.2 Table d'action communautaire autonome des Basques
 - 8.3 Résolution d'appui au maintien de la démocratie scolaire
- 9. Divers
 - 9.1 Prix Performance 2019 Fonds locaux de solidarité FTQ
 - 9.2 Tarifs de la SÉMER
 - 9.3 Service d'ingénierie de la FQM
- 10. Prochain C.A., le mercredi 13 novembre 2019 à 19 h à la MRC et prochain Conseil, le mercredi 27 novembre 2019 à 19 h 30 à Sainte-Françoise
- 11. Période de questions
- 12. Levée de la séance

ADOPTÉE

2019-10-30-3 **3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

2019-10-30-3.1 **3.1 Séance régulière du mercredi 25 septembre 2019**

2019-10-30-3.1.1 **3.1.1 Félicitations à M. Maxime Blanchette-Joncas**

Sur une proposition de M. Michel Colpron
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques offre ses plus sincères félicitations à M. Maxime Blanchette-Joncas ayant remporté le scrutin fédéral du 21 octobre dans la circonscription de Rimouski – Neigette – Témiscouata – Les Basques.

ADOPTÉE

2019-10-30-3.1.2 **3.1.2 Adoption du procès-verbal du Conseil du mercredi 25 septembre 2019**

Sur une proposition de M. Maxime Dupont,
Il est unanimement résolu :

Que le procès-verbal de la séance régulière du Conseil de la MRC des Basques du 25 septembre 2019 soit adopté avec les modifications suivantes :

« Que suite aux demandes de Notre-Dame-des-Neiges et de Saint-Simon au sujet des quotes-parts des arénas le Conseil de la MRC des Basques :

- crée un comité d'analyse ponctuel, en excluant les municipalités demandant une compensation financière, soit Notre-Dame-des-Neiges et Saint-Simon, de même que les municipalités propriétaires des arénas, soit Trois-Pistoles et Saint-Jean-de-Dieu. Ce comité est formé de MM. Bertin Denis, Claude Dahl, Maxime Dupont, Roger Martin ainsi qu'une ressource spécialisée de la MRC à déterminer. Conformément aux articles 5, 6, 7, et 9 du règlement no 263 « Traitement des élus(es) » un montant forfaitaire de 112 \$ plus les frais de transport seront versés aux membres élus pour assister à ce comité. Un jeton de présence représente une demi-journée et un maximum de trois jetons par jour peut être versé. ».

ADOPTÉE

2019-10-30-4 **4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

2019-10-30-4.1 **4.1 Comptes du mois de septembre 2019**

Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas il est unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Basques accepte les chèques de la MRC du mois de septembre 2019, soit les numéros 12906, 12920, 12922 à 12927, 12935 à 12940 et 12953 au montant de 387 927,89 \$, plus les prélèvements, soit les numéros 100394, 100395, 100397 à 100399, 100401 à 100403 et 100409 à 100411 au montant de 33 956,13 \$, plus les assurances collectives au montant de 5 226,52 \$, plus les dépôts-salaires du mois de septembre au montant de 50 970,42 \$, plus les cotisations au RREMQ au montant de 9 412,45 \$, plus les

dépôts directs soit les numéros 500765 à 500771 et 500792 à 500794 au montant de 520 172,27 \$, plus les chèques du Pacte rural, soit les numéros 4550 à 4552, 4554 et 4555 au montant de 38 773.62 \$ et les chèques du Parc industriel, soit les numéros 5036 et 5037 au montant de 141 009,38 \$.

Il est également unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Basques adopte les factures compressibles de la MRC des Basques du mois de septembre 2019 au montant de 51 522,39 \$, plus celles du TNO au montant de 423,73 \$, plus celles du Pacte rural au montant de 35 559,22 \$ et celles du Parc industriel au montant de 122,87 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT NO 826

ADOPTÉE

2019-10-30-4.2

4.2 Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires du préfet

Dépôt du formulaire de déclaration des intérêts pécuniaires du préfet, tel que requis par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

2019-10-30-4.3

4.3 Adoption du Règlement 269 portant sur la gestion contractuelle

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC des Basques désire adopter un règlement de gestion contractuelle conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) afin d'assurer plus de transparence et une meilleure gestion des contrats municipaux;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit prévoir au minimum sept types de mesures, soit :

- Des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- Des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, c. T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, c. T-11011, r.2);
- Des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- Des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- Des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en découle;
- Des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- Des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public et qui peuvent être passés de gré à gré;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement peut aussi prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil décrété par le ministre obligeant à l'appel d'offres public;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil désire pouvoir adjuger, dans certaines circonstances et à certaines conditions, des contrats de gré à gré qui comportent une dépense inférieure au seuil décrété par le ministre, lorsque des raisons de saine administration peuvent le justifier;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil désire favoriser, sous certaines conditions, l'adjudication de contrat de gré à gré aux fournisseurs locaux par la mise en place de clauses de préférence d'achat local;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 25 septembre 2019 et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Michel Colpron,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques adopte le règlement numéro 269 sur la gestion contractuelle;

LE CONSEIL DE LA MRC STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Définition

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Achat durable : Tout achat de biens ou de services auprès d'un fournisseur détenant une qualification en lien avec le développement durable et dont les biens ou les services répondent aux besoins du présent règlement sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

Achat local : Tout achat de biens ou de services auprès d'un fournisseur ayant sa place d'affaires sur le territoire de la MRC des Basques.

Chargé de projet : Tout employé de la MRC responsable de l'exécution d'un contrat.

CM : Désigne le Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1).

Cocontractant : Toute personne physique ou morale qui s'est vu attribuer un contrat par la MRC.

Collaborateur : Toute personne physique ou morale qui a participé à l'élaboration d'une soumission et des documents qui en découlent.

Contrat : Entente écrite décrivant les termes et conditions liant la MRC avec un cocontractant relativement à l'achat, à la location ou à la vente d'un bien ou d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire.

Contrat de gré à gré : Entente écrite décrivant les termes et conditions liant la MRC avec un cocontractant relativement à l'achat, à la location ou à la vente d'un bien ou d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire et qui n'a pas fait l'objet d'une demande d'appel d'offres sur invitation ou publique.

Demande de prix : Processus par lequel la MRC met en concurrence deux (2) ou plusieurs fournisseurs dont la résultante est un contrat de gré à gré.

Directeur général : Désigne le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC des Basques.

Fournisseur ou entrepreneur local : Tout fournisseur ou entrepreneur ayant une place d'affaires sur le territoire de la MRC des Basques.

MRC : Il s'agit de la Municipalité régionale de comté des Basques ou toute personne autorisée à agir en son nom.

Soumissionnaire : Personne physique ou morale qui participe à un appel d'offres public ou sur invitation par le dépôt d'une soumission.

Article 3 : Application et portée

Article 3.1 : Contrat visé

Le présent règlement est applicable à tout contrat comportant une dépense adjugée ou attribuée par la MRC y compris les contrats octroyés de gré à gré, par une demande de prix, par appel d'offres sur invitation ou par appel d'offres public sans égard au coût prévu pour son exécution.

Il fait partie intégrante de tout document d'une demande de soumission, de toute demande de prix et de tout contrat de la MRC adjugé ou octroyé à la suite d'une demande de soumissions, d'une demande de prix ou passé de gré à gré.

Il lie les membres du conseil, les membres du personnel de la MRC et toute personne dont les services sont retenus par celle-ci moyennant rémunération ou non. Il lie également les fournisseurs, les soumissionnaires et toute personne physique ou morale qui se sont vu attribuer un contrat avec la MRC de même que toute personne ayant un intérêt à conclure un contrat avec la MRC et qui effectue des démarches ou pose des actions en ce sens.

Toutefois, à moins de dispositions contraires prévues à la loi ou au présent règlement, il ne s'applique pas aux contrats procurant en tout ou en partie des revenus à la MRC, ni aux contrats de travail.

Article 3.2 : Personne chargée d'appliquer le présent règlement

La direction générale est responsable de l'application de ce règlement.

Article 3.3 : Portée à l'égard des élus, employés et dirigeants municipaux

À défaut de respecter le présent règlement, les élus, employés et dirigeants municipaux sont respectivement passibles, outre des sanctions pénales prévues au présent règlement, de toutes autres sanctions qui y sont prévues.

Article 3.4 : Portée à l'égard d'un soumissionnaire, d'un cocontractant ou d'un fournisseur

À défaut de respecter le présent règlement, tout soumissionnaire, d'un cocontractant ou d'un fournisseur est respectivement passible, outre des sanctions pénales prévues au présent règlement, de toutes autres sanctions qui y sont prévues.

Article 3.5 : Portée à l'égard des citoyens et des contribuables

Le présent règlement veut répondre à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics à l'égard des citoyens et des contribuables de la MRC. Il représente une forme de contrat social.

Ceux-ci peuvent soumettre à la direction générale ou à l'autorité des marchés publics toute situation dont ils ont connaissance et qui est susceptible de contrevenir au présent règlement.

Article 4 : Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

Article 4.1 : Dénonciation obligatoire d'une situation de collusion, truquage, trafic d'influence, d'intimidation et de corruption

Tout élu municipal, dirigeant municipal ou employé de la MRC à qui est porté à leur attention une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doit la dénoncer à la personne chargée d'appliquer le présent règlement ou, si la situation en cause concerne cette personne, au vérificateur général de la MRC.

Article 4.2 : Confidentialité et discrétion

Les membres du conseil, les employés et les dirigeants de la MRC doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus.

Article 4.3 : Obligation de confidentialité des mandataires et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister la MRC dans le cadre du processus d'appel d'offres

Le cas échéant, tout mandataire ou consultant chargé par la MRC de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

Article 5 : Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes

Article 5.1 : Conservation de l'information relative à une communication d'influence

Les élus et employés municipaux doivent conserver, le cas échéant, sous forme papier ou sous format électronique, tous les documents, tels les agendas, courriels, comptes rendus téléphoniques, lettres, comptes rendus de rencontres, documents de présentation, offre de services, télécopies, etc. relatifs à toute communication d'influence effectuée par une personne à leur endroit, que cette communication ait été faite ou non en conformité avec la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, c. T-11.011), le Code de déontologie des lobbyistes ou les avis du Commissaire au lobbyisme.

Article 5.2 : Déclaration relative aux activités de lobbying exercées auprès de la MRC

En même temps que le dépôt d'une soumission, le soumissionnaire doit déposer une déclaration solennelle (Annexe I) dans laquelle il affirme si des activités de lobbying ont eu lieu pour l'obtention du contrat pour lequel il soumissionne et si ces activités de lobbying l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying, au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du Commissaire au Lobbyisme.

Article 6 : Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

Article 6.1 : Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence auprès d'un comité de sélection

Lorsque le soumissionnaire dépose sa soumission auprès de la MRC, il doit également déposer une déclaration solennelle (Annexe I) dans laquelle il affirme qu'à sa connaissance et à la suite de vérifications sérieuses, ni lui, ni aucun employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire de son entreprise n'a tenté de communiquer ou communiqué avec un membre du comité de sélection, s'il en est, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit également déclarer qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent.

Il doit également déclarer qu'il n'y a pas eu entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement, et ce, avant la première des dates suivantes : soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions ou de l'adjudication du contrat.

Article 6.2 : Avantages à un employé, dirigeant, membre du conseil, comité de sélection

Il est strictement interdit à un soumissionnaire, un fournisseur ou un acheteur d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un employé, dirigeant, membre du conseil ou du comité de sélection.

Article 7 : Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts

Article 7.1 : Déclaration d'intérêts des employés et dirigeants municipaux

Dans les 72 heures (3 jours) suivant l'ouverture des soumissions ou l'octroi d'un contrat, les employés et dirigeants municipaux associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat, doivent remplir et fournir une déclaration solennelle (Annexe II) visant à déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et intérêts pécuniaires, seulement s'il en est, qu'ils ont avec les soumissionnaires ayant déposé une offre sur l'octroi d'un contrat qu'ils ont eu à préparer ou à gérer.

Article 7.2 : Déclaration d'intérêts du soumissionnaire

Lors du dépôt d'une soumission, un soumissionnaire doit faire une déclaration solennelle (Annexe I) indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et/ou employés de la MRC.

Il doit également préciser qu'il s'engage à ce que lui-même et ses sous-traitants ne retiennent pas les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour lequel il soumissionne, à la préparation du contrat qui lui est octroyé ou à l'octroi du contrat par son vote, et ce, pendant une période d'un (1) an suivant la fin du contrat octroyé.

Article 7.3 : Défaut de produire une déclaration d'apparence de conflit d'intérêts

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du conseil, dirigeant ou employé de la MRC n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. La MRC se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la Loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une intensité commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

Article 8 : Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte

Article 8.1 : Loyauté

Tout membre du conseil, employé ou dirigeant de la MRC doit s'abstenir, en tout temps, de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier.

Article 8.2 : Choix des soumissionnaires invités

Le Conseil de la MRC délègue au directeur général le pouvoir de choisir les soumissionnaires invités dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation ou dans le cadre d'un contrat de gré à gré.

Article 8.3 : Délégation du pouvoir de nommer les membres du comité de sélection chargés de l'analyse des offres

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil de la MRC a délégué au directeur général le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la loi.

Article 8.4 : Déclaration solennelle des membres et du secrétaire de comité

Les membres d'un comité de sélection doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir une déclaration solennelle (Annexe III). Cette déclaration prévoit notamment que les membres de comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.

Les membres du comité devront également affirmer solennellement qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la MRC, qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

Article 9 : Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

Article 9.1 : Modification au contrat et disponibilité budgétaire

La modification d'un contrat doit être accessoire et ne doit pas en changer la nature. Si l'ensemble des modifications dépasse 10 % de la valeur du contrat initial et le montant total des modifications est supérieur à la délégation de pouvoir de dépenser de la direction générale, le chargé de projet doit présenter un sommaire décisionnel au conseil de la MRC pour faire approuver la modification du contrat.

Article 9.1.1 : Forme

Toute modification doit faire l'objet d'une demande écrite expliquant la modification, l'impact budgétaire et l'impact sur l'échéancier. Celle-ci doit être approuvée par le chargé de projet, le professionnel s'il y a lieu, et l'entrepreneur.

L'autorisation des modifications est faite par le Conseil de la MRC ou ses délégués, conformément au règlement sur la délégation de pouvoir à la direction générale en vigueur. Une fois autorisée par les parties, la modification modifie le contrat initial.

Article 9.1.2 : Chantier de construction

Afin de ne pas mobiliser un chantier de construction en cours et d'engendrer des dépenses additionnelles du seul fait d'arrêter le chantier, si le budget disponible est suffisant et que la modification constitue un accessoire et ne change pas la nature du contrat, le chargé de projet peut autoriser une modification auprès de l'entrepreneur. Si la valeur de la modification est supérieure au montant qu'il est autorisé à dépenser, le chargé de projet doit faire autoriser la dépense par la direction générale, avant de transmettre l'acceptation de la modification à l'entrepreneur.

Par la suite, le chargé de projet doit s'assurer, si requis, de recevoir l'approbation du Conseil de la MRC.

Article 9.2 : Variation des quantités unitaires

Article 9.2.1 : Contrat de construction

Lorsqu'un contrat est basé sur un prix unitaire et que les quantités estimées ont fait l'objet d'une analyse sérieuse, la variation de ces quantités ne constitue pas une modification, dans la mesure où cette variation est inférieure ou égale à 10 % du contrat initial.

Article 9.2.2 : Contrat d'approvisionnement

Lorsqu'un contrat est basé sur un prix unitaire et que les quantités estimées sont basées sur la consommation moyenne des cinq dernières années, la variation des quantités estimées ne constitue pas une modification du contrat, dans la mesure où cette variation est inférieure ou égale à 10 % du contrat initial.

Article 9.3 : Déclaration des modifications accessoires

Le responsable d'un projet de construction doit mensuellement faire un rapport écrit à la direction générale de toutes les modifications autorisées comme accessoires afin que cette dernière en informe le Conseil de la MRC.

Article 10 : Mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants lors de l'octroi de contrats de gré à gré des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public

Article 10.1 : Participation de cocontractants différents

Lors d'octroi de contrats de gré à gré comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public, la MRC doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants, lorsque possible.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

Article 10.2 : Invitation d'entreprises lors d'octroi de contrats de gré à gré

Lors d'octroi de contrats de gré à gré comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public, la MRC doit tendre à solliciter au moins deux entreprises, lorsque possible.

Article 11 : Règles de passation des contrats de gré à gré

Tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 CM, comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 CM, peut être conclu de gré à gré par la MRC.

Le Conseil de la MRC peut choisir d'appliquer l'une ou l'autre des clauses de préférence prévues à l'article 12 du présent règlement. Dans un tel cas, l'utilisation de cette clause de préférence doit être préalablement divulguée aux fournisseurs invités.

Article 12 : Clauses de préférence

Article 12.1 : Achats locaux

La MRC peut octroyer un contrat de gré à gré à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la MRC dans les cas de contrats inférieurs ou égaux à 50 000 \$ (taxes incluses) et 3 % du meilleur prix pour les contrats de 50 001 \$ au seuil obligeant à l'appel d'offres public.

Article 12.2 : Achats durables

La MRC peut octroyer un contrat de gré à gré à un fournisseur détenant une qualification en lien avec le développement durable et n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la MRC dans les cas de contrats inférieurs ou égaux à 50 000 \$ (taxes incluses) et 3 % du meilleur prix pour les contrats de 50 001 \$ au seuil obligeant l'appel d'offres public.

Article 13 : Sanctions

Article 13.1 : Sanctions pour le dirigeant ou l'employé

Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la MRC à un dirigeant ou un employé. Toute contravention au présent règlement est donc passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par le dirigeant ou l'employé. Une contravention au présent règlement par un dirigeant ou un employé peut notamment mener à une suspension sans salaire ou à un renvoi.

Article 13.2 : Sanctions pour l'entrepreneur, le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur

Le mandataire, entrepreneur, consultant, fournisseur ou acheteur qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement, en outre de toute pénalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat et se voir retirer du fichier de fournisseurs (Annexe IV) de la MRC constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

Article 13.3 : Sanctions pour le soumissionnaire

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement peut voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant, résilier unilatéralement son contrat déjà octroyé et voir son nom retiré du fichier des fournisseurs (Annexe IV) de la MRC, constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

Article 13.4 : Sanctions pénales

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement.

Quiconque contrevient et permet que l'on contrevienne aux articles 4.1, 5.2, 6.1 ou 7.2 de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$, sans égard à toute autre mesure pouvant être prise par le Conseil de la MRC.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 13.5 : Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 24 novembre 2010 et réputée, depuis le 1er janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 P.L. 122.

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil de la MRC.

ADOPTÉE

2019-10-30-4.4

4.4 Adoption du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie 2020-2025

CONSIDÉRANT QU'en juin 2000, le gouvernement du Québec adoptait la Loi sur la sécurité incendie par laquelle les autorités régionales municipales ou les municipalités régionales de comté (MRC) du Québec allaient devoir élaborer un schéma de couverture de risques et qu'au cours de l'année 2001, le ministre de la Sécurité publique publiait ses orientations ministérielles en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE les articles 8 à 31 de la LSI concernent les schémas de couverture de risques précisant entre autres les éléments à inclure aux schémas (article 10 et 11) ainsi que le processus applicable à l'élaboration, à l'attestation, à l'adoption et à l'entrée en vigueur des schémas (articles 12 à 26);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur la sécurité incendie, la MRC des Basques a ainsi élaboré un schéma et déposé celui-ci au ministre le 17 janvier 2012 pour une période de cinq ans;

CONSIDÉRANT QUE le schéma de couverture de risques en sécurité incendie, fait donc état des décisions prises par la MRC par rapport aux objectifs fixés par le ministère de Sécurité publique dans la publication Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie, ceci visant notamment la réduction significative des pertes attribuables aux incendies et à l'accroissement de l'efficacité des organisations municipales dans le domaine;

CONSIDÉRANT QUE la révision du schéma est requise au cours de la sixième année qui suit la date de son entrée en vigueur ou de sa dernière attestation de conformité (article 29);

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Alain Bélanger,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques adopte le schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé pour la période de 2020 à 2025.

ADOPTÉE

2019-10-30-4.5

4.5 Signataires de la MRC des Basques

Sur une proposition de Michel Colpron,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques autorise M. Claude Dahl, directeur général et secrétaire-trésorier, Mme Brigitte Pelletier, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, Mme Venise Gamache, secrétaire-trésorière adjointe, M. Bertin Denis, préfet, et M. Éric Blanchard, préfet suppléant; à signer tout document, contrat, entente et effet bancaire au nom de la MRC des Basques. Il est toutefois précisé qu'au moins un de ces élus doit signer les chèques et effets bancaires avec au moins un de ces employés.

ADOPTÉE

2019-10-30-4.6

4.6 Rencontre sur le budget

On rappelle aux maires présents que la rencontre pour la présentation du projet de budget 2020 aura lieu le jeudi 7 novembre prochain à 9 h aux salles Sénéscoupé et Boisbouscache, et ce, en vue de son adoption lors de la séance du Conseil de la MRC du 27 novembre 2019.

2019-10-30-5

5. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

2019-10-30-5.1

5.1 Nomination de M. Charles Tremblay en tant qu'administrateur non votant à la Réserve faunique Duchénier

CONSIDÉRANT QUE M. Julien Harvey, aménagiste régional de la MRC des Basques, siégeait en tant qu'administrateur non votant au conseil d'administration de la Réserve faunique Duchénier;

CONSIDÉRANT QUE M. Julien Harvey, n'est plus à l'emploi de la MRC des Basques depuis le mois d'août 2019;

CONSIDÉRANT QUE M. Charles Tremblay a été embauché à la MRC des Basques en juillet dernier en tant que professionnel en environnement;

CONSIDÉRANT QU'il faut remplacer M. Julien Harvey au conseil d'administration de la Réserve faunique Duchénier;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Maxime Dupont,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques nomme M. Charles Tremblay, professionnel en environnement à la MRC des Basques, en tant qu'administrateur non votant à la Réserve faunique Duchénier.

ADOPTÉE

2019-10-30-5.2

5.2 Inauguration de la construction des serres de cannabis à Notre-Dame-des-Neiges

Ce point est reporté à une rencontre ultérieure.

2019-10-30-6

6. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

2019-10-30-6.1

6.1 Avis de motion : modification au schéma d'aménagement et de développement (SAD)

Avis de motion est donné par M. Alain Bélanger que sera présenté pour adoption lors de la séance du Conseil de la MRC du 30 octobre 2019 un projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement.

2019-10-30-6.2

6.2 Dépôt et adoption du projet de règlement no 270 modifiant le SAD

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement de la MRC des Basques le 26 mai 1988, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q c.A-19.1 (LAU), et de ses amendements par les règlements numéros 31, 42, 65, 66, 88, 97, 162, 173, 195 et 258;

CONSIDÉRANT QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a autorisé en janvier 2019 (décision 419 466) l'exclusion de la zone agricole d'un secteur de villégiature de 8,54 hectares dans la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges afin que cette dernière puisse reconnaître légalement le secteur de la Grève-Rioux comme lieu de villégiature;

CONSIDÉRANT QU'il est requis, en vertu de l'article 67 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles L.R.Q c.A-19.1 (LPTAA), que la MRC des Basques modifie son schéma d'aménagement et de développement (SAD) pour que prenne effet ladite décision;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques a intérêt à reconnaître secteur de la Grève-Rioux comme étant la poursuite logique de la grande affectation « récréation » prévue à Saint-Simon, et ce, afin d'établir une planification homogène et représentative des réalités territoriales, indépendamment des frontières géographiques;

CONSIDÉRANT l'émergence de nouvelles tendances provinciales à l'intérieur des zones urbaines et des noyaux villageois, à savoir la transformation des lieux de culte et la montée en popularité de l'agriculture urbaine;

CONSIDÉRANT QUE ces tendances peuvent être l'hôte de projets innovants, par exemple l'aménagement partiel d'une église à des fins de culture maraîchère;

CONSIDÉRANT QUE le SAD en vigueur n'est pas adapté à ces nouvelles réalités, prohibant ainsi toute forme d'exploitation agricole à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, notamment la culture du sol sans élevage et sans l'implantation de nouveaux bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE dans une optique de développement territorial, il y a lieu d'encadrer ces nouvelles pratiques;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC des Basques est d'avis que les arguments précédents justifient une modification du SAD;

CONSIDÉRANT les pouvoirs dévolus à la MRC notamment par les articles 47 à 53.14 de la LAU;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été préalablement donné lors de la séance régulière du Conseil de la MRC des Basques le 30 octobre 2019;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Mario St-Louis,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques adopte le « projet de règlement no 270 modifiant le schéma d'aménagement et de développement en vue d'agrandir la grande affectation "récréation" et d'autoriser à l'intérieur des périmètres d'urbanisation la culture du sol sans élevage et sans nouveaux bâtiments ».

ADOPTÉE

2019-10-30-6.3

6.3 Adoption du document indiquant la nature des modifications qu'une municipalité devra apporter advenant la modification du SAD

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques est en processus de modification de son schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit, en vertu de l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q A-19.1 (Loi), adopter en même temps que tout projet de règlement modifiant le schéma, un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra apporter à ses instruments d'urbanismes advenant la modification du schéma;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Michel Colpron,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques adopte le document indiquant la nature des modifications qu'une municipalité devra apporter à ses instruments d'urbanisme advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Basques;

Que copie conforme du présent document soit transmise aux organismes partenaires de la MRC des Basques et au ministre, et ce, en même temps que la transmission du projet de règlement de modification du schéma d'aménagement et de développement.

ADOPTÉE

2019-10-30-6.4

6.4 Adoption de la résolution de nomination de la commission consultative pour la modification du SAD

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques est en processus de modification de son schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit, en vertu de l'article 53 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q A-19.1 (Loi), tenir au moins une assemblée publique sur son territoire relativement au projet de modification de son schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 53.1 de la Loi précise que la MRC tient ses assemblées publiques par l'intermédiaire d'une commission créée par son conseil, formée des membres de celui-ci qu'il désigne et sous la présidence du préfet;

CONSIDÉRANT QUE l'article 53.2 de la Loi précise que le Conseil d'une MRC peut déléguer le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de toute assemblée publique à son secrétaire-trésorier;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Richard Caron,
Il est unanimement résolu :

Que les conseillers suivants de la MRC des Basques soient désignés pour être membres de la Commission consultative et devant agir en tant qu'intermédiaire pour la MRC, lors de toute assemblée publique nécessaire en vertu de la Loi pour le « projet de règlement no 270 modifiant le schéma d'aménagement et de développement en vue d'agrandir la grande affectation "récréation" et d'autoriser à l'intérieur des périmètres d'urbanisation la culture du sol sans élevage et sans nouveaux bâtiments » :

- M. Bertin Denis, préfet de la MRC des Basques;
- M. Jean-Marie Dugas, maire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges;
- M. Richard Caron, maire de la municipalité de Saint-Simon;
- M. Maxime Dupont, maire de la municipalité de Saint-Guy.

Que M. Michel Colpron de la municipalité de Sainte-Rita, agisse comme substitut dans le cas où l'un des membres de la Commission est dans l'impossibilité d'assister à la consultation.

Que M. Claude Dahl, directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC des Basques, soit autorisé à fixer la date, le lieu et l'heure de toute assemblée de consultation à tenir.

ADOPTÉE

2019-10-30-6.5

6.5 Adoption de la résolution de demande d'avis préalable au MAMH pour la modification au SAD

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC des Basques a adopté le 30 octobre 2019 le « Projet de règlement no 270 modifiant le schéma d'aménagement et de développement en vue d'agrandir l'affectation la grande affectation "récréation" et d'autoriser à l'intérieur des périmètres d'urbanisation la culture du sol sans élevage et sans nouveaux bâtiments »;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC peut, en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q A-19.1 (Loi) et suite à l'adoption dudit projet de règlement, demander à la ministre son avis sur la modification proposée;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Mario St-Louis,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation son avis sur le projet de règlement no 270 modifiant le schéma d'aménagement et de développement;

Que le secrétaire-trésorier de la MRC des Basques notifie à la ministre une copie certifiée conforme de la résolution formulant la demande.

ADOPTÉE

2019-10-30-6.6

6.6 Nomination à la commission d'aménagement – Point d'information

Une commission d'aménagement se doit d'être formée, constituant ainsi un groupe-conseil pour la révision du schéma d'aménagement et de développement. M. Simon Claveau a fait parvenir aux directeurs généraux des municipalités une invitation aux élus à en faire partie. Les municipalités de Saint-Clément et de Sainte-Rita ont répondu à l'appel. Il manquerait donc 2 autres représentants pour former ladite commission.

2019-10-30-7

7. MATIÈRES RÉSIDUELLES

2019-10-30-7.1

7.1 Appel d'offres public pour la collecte, le transport et/ou le transbordement des matières recyclables et des plastiques agricoles d'enrobage, des résidus ultimes, des encombrants, des matières organiques et service de valorisation et de mise en marché des matières recyclables et des matières résiduelles hors déchets

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC lançait le 28 août 2019 un appel d'offres public pour la Collecte, le transport et/ou le transbordement des matières recyclables et des plastiques agricoles d'enrobage, des résidus ultimes, des encombrants, des matières organiques et service de valorisation et de mise en marché des matières recyclables et des matières résiduelles hors déchets;

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres prenait fin le 4 octobre 2019;

CONSIDÉRANT QUE 3 entrepreneurs ont déposé des soumissions, dont :
Récupération des Basques inc., Services Sanitaires A. Deschênes inc. et JAFFA inc.;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions déposées comportaient des irrégularités mineures et qu'en vertu de l'article 6 Adjudication du document de l'appel d'offres, « le DONNEUR D'ORDRE adjuge le contrat au plus bas soumissionnaire conforme sur la base des résultats obtenus en multipliant les prix unitaires par la quantité indiquée au Bordereau de prix »;

CONSIDÉRANT QUE le comité d'analyse de l'appel d'offres recommande au conseil les ajustements et corrections suivantes, à savoir :

Type 1 Collecte des matières recyclables et des plastiques agricoles d'enrobage, collecte manuelle (contrat de 5 ans)

SOUSSIONS DÉPOSÉES

Récupération des Basques inc. au montant de 1 013 183 \$, taxes incluses.
Services Sanitaires A. Deschênes inc. au montant de 1 243 811,45 \$, taxes incluses.

AJUSTEMENTS ET CORRECTIONS

Récupération des Basques inc. au montant de 1 016 303,24 \$, taxes incluses.
Services Sanitaires A. Deschênes inc. au montant de 1 060 236,21 \$, taxes incluses.

Type 2 Collecte des résidus ultimes et des encombrants (contrat de 54 mois et 1 semaine)

SOUSSIONS DÉPOSÉES

Services Sanitaires A. Deschênes inc. au montant de 1 218 321,70 \$, taxes incluses.
JAFFA inc. au montant de 1 809 697,97 \$, taxes incluses.

AJUSTEMENTS ET CORRECTIONS

Services Sanitaires A. Deschênes inc. au montant de 1 194 307,10 \$, taxes incluses.
JAFFA inc. au montant de 1 800 200,80 \$, taxes incluses.

Type 3 Collecte des matières organiques (contrat de 54 mois et 1 semaine)

SOUSSIONS DÉPOSÉES

Services Sanitaires A. Deschênes inc. au montant de 826 747,09 \$, taxes incluses.
JAFFA inc. au montant de 864 403 \$, taxes incluses.

AJUSTEMENTS ET CORRECTIONS

Services Sanitaires A. Deschênes inc. au montant de 810 536, 33 \$, taxes incluses.
JAFFA inc. au montant de 844 361,17 \$, taxes incluses.

Option 1 Service de valorisation et de mise en marché du Centre de tri des matières recyclables et de l'écocentre des matières hors déchets localisés au 2 Route à Cœur, Notre-Dame-des-Neiges (contrat de 5 ans)

SOUSSION DÉPOSÉE

Récupération des Basques inc. au montant 2 555 997 \$, taxes incluses.

AJUSTEMENTS ET CORRECTIONS

Récupération des Basques inc. au montant 2 418 822,95 \$, taxes incluses.

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Jean-Pierre Rioux,
Il est unanimement résolu :

Que les ajustements et corrections proposées par le comité d'analyse de l'appel d'offres sont acceptées telles que précisées et qu'elles représentent les montants finaux sur lesquels l'adjudication des contrats sera basée, dont :

Type 1 Collecte des matières recyclables et des plastiques agricoles d'enrobage, collecte manuelle (contrat de 5 ans)

Récupération des Basques inc. au montant de 1 016 303,24 \$, taxes incluses.
Services Sanitaires A. Deschênes inc. au montant de 1 060 236,21 \$, taxes incluses.

Type 2 Collecte des résidus ultimes et des encombrants (contrat de 54 mois et 1 semaine)

Services Sanitaires A. Deschênes inc. au montant de 1 194 307,10 \$, taxes incluses.
JAFFA inc. au montant de 1 800 200,80 \$, taxes incluses.

Type 3 Collecte des matières organiques (contrat de 54 mois et 1 semaine)

Services Sanitaires A. Deschênes inc. au montant de 810 536, 33 \$, taxes incluses.
JAFFA inc. au montant de 844 361,17 \$, taxes incluses.

Option 1 Service de valorisation et de mise en marché du Centre de tri des matières recyclables et de l'écocentre des matières hors déchets localisés au 2 Route à Cœur, Notre-Dame-des-Neiges (contrat de 5 ans)

Récupération des Basques inc. au montant 2 418 822,95 \$, taxes incluses.

ADOPTÉE

2019-10-30-7.2

7.2 Adjudication - Appel d'offres public pour la collecte, le transport et/ou le transbordement des matières recyclables et des plastiques agricoles d'enrobage, des résidus ultimes, des encombrants, des matières organiques et service de valorisation et de mise en marché des matières recyclables et des matières résiduelles hors déchets

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC lançait le 28 août 2019 un appel d'offres public pour la Collecte, le transport et/ou le transbordement des matières recyclables et des plastiques agricoles d'enrobage, des résidus ultimes, des encombrants, des matières organiques et service de valorisation et de mise en marché des matières recyclables et des matières résiduelles hors déchets;

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres prenait fin le 4 octobre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC des Basques en vertu de la résolution 2019-10-30-7.1 reconnaît les soumissions ci-après mentionnées, comme étant les prix totaux sur lesquels l'adjudication des contrats sera basée, à savoir :

Type 1 Collecte des matières recyclables et des plastiques agricoles d'enrobage, collecte manuelle (contrat de 5 ans)

Récupération des Basques inc. au montant de 1 016 303,24 \$, taxes incluses.
Services Sanitaires A. Deschênes inc. au montant de 1 060 236,21 \$, taxes incluses.

Type 2 Collecte des résidus ultimes et des encombrants (contrat de 54 mois et 1 semaine)

Services Sanitaires A. Deschênes inc. au montant de 1 194 307,10 \$, taxes incluses.

JAFFA inc. au montant de 1 800 200,80 \$, taxes incluses.

Type 3 Collecte des matières organiques (contrat de 54 mois et 1 semaine)

Services Sanitaires A. Deschênes inc. au montant de 810 536, 33 \$, taxes incluses.

JAFFA inc. au montant de 844 361,17 \$, taxes incluses.

Option 1 Service de valorisation et de mise en marché du Centre de tri des matières recyclables et de l'écocentre des matières hors déchets localisés au 2, Route à Cœur à Notre-Dame-des-Neiges (contrat de 5 ans)

Récupération des Basques inc. au montant 2 418 822,95 \$, taxes incluses.

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Maxime Dupont,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques à l'entière discrétion de retenir l'une, deux, trois ou pour un même entrepreneur la conjugaison des 3 types de collecte qu'il considère le plus avantageux pour lui et à l'entière discrétion de retenir l'une des options de service de valorisation et de mise en marché des matières recyclables et des matières hors déchets qu'il considère la plus avantageuse pour lui;

Que le Conseil de la MRC des Basques accorde les contrats suivants pour :

Type 2 Collecte des résidus ultimes et des encombrants (contrat de 54 mois et 1 semaine)

Services Sanitaires A. Deschênes inc. au montant de 1 194 307,10 \$, taxes incluses conformément aux spécifications du document de l'appel d'offres que l'adjudicataire s'engage à respecter.

Type 3 Collecte des matières organiques (contrat de 54 mois et 1 semaine)

Services Sanitaires A. Deschênes inc. au montant de 810 536, 33 \$, taxes incluses conformément aux spécifications du document de l'appel d'offres que l'adjudicataire s'engage à respecter.

ET

Que le Conseil de la MRC des Basques reporte à une séance ultérieure l'adjudication des soumissions suivantes :

Type 1 Collecte des matières recyclables et des plastiques agricoles d'enrobage, collecte manuelle (contrat de 5 ans).

Et

Option 1 Service de valorisation et de mise en marché du Centre de tri des matières recyclables et de l'écocentre des matières hors déchets localisé au 2, Route à Cœur à Notre-Dame-des-Neiges (contrat de 5 ans).

ADOPTÉE

2019-10-30-7.3

7.3 Résolution demandant à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation une dispense autorisant la MRC des Basques à octroyer un contrat de gré à gré à l'organisme Récupération des Basques inc. pour la collecte des matières recyclables ainsi que la gestion et l'opération de l'écocentre et du centre de tri

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques possède actuellement un contrat avec Récupération des Basques inc. pour la collecte des matières recyclables et des plastiques agricoles d'enrobage, la gestion et l'opération du centre de tri et de l'écocentre qui prend fin le 31 décembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le 28 août 2019 la MRC des Basques lançait un appel d'offres public « Collecte, transport et/ou transbordement des matières recyclables et des plastiques agricoles d'enrobage, des résidus ultimes, des encombrants, des matières organiques et service de valorisation et de mise en marché des matières recyclables et des matières résiduelles hors déchets »;

CONSIDÉRANT QUE les entrepreneurs avaient la possibilité de soumettre un prix pour l'un et/ou l'autre des deux volets suivants :

1. Collecte, transport et/ou transbordement des matières recyclables et des plastiques agricoles d'enrobage, des résidus ultimes, des encombrants, des matières organiques;
2. Service de valorisation et de mise en marché des matières recyclables et des matières résiduelles hors déchets.

Ils avaient à ce titre la faculté de choisir s'ils soumettaient un prix pour l'un ou l'autre de ces volets, ou encore pour les deux.

CONSIDÉRANT QUE Récupération des Basques inc. a soumissionné pour la collecte manuelle des matières recyclables et des plastiques agricoles d'enrobage ainsi que pour la gestion et l'opération du centre de tri et de l'écocentre;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques désire se prévaloir de l'article 938.3 du Code municipal du Québec (RLRQ, Chapitre C-27.1) qui spécifie que « Dans le cas où une municipalité a, à la suite d'une demande de soumissions, reçu une seule soumission conforme, elle peut s'entendre avec le soumissionnaire pour conclure le contrat à un prix moindre que celui proposé dans la soumission, sans toutefois changer les autres obligations, lorsque le prix proposé accuse un écart important avec celui prévu dans l'estimation établie par la municipalité »;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques, en vertu de l'article 938.3 du Code municipal du Québec (RLRQ, Chapitre C-27.1), se voit dans l'obligation de s'accorder un délai raisonnable dans le processus d'analyse et de négociation qui lui permettra de conclure ou non un contrat à un prix moindre que celui proposé par Récupération des Basques inc.;

CONSIDÉRANT QUE l'octroi d'un contrat de gré à gré à l'organisme Récupération des Basques inc. pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2020 permettra à la MRC des Basques, advenant l'échec d'une entente avec Récupération des Basques inc. de conclure un contrat à un prix moindre que celui proposé dans sa soumission, et ce, en vertu de l'article 938.3 du Code municipal du Québec (RLRQ, Chapitre C-27.1), de procéder à un nouvel appel d'offres public pour les services de collecte mécanisée des matières recyclables incluant le transport vers un centre de tri pour le traitement des matières et l'achat de bacs bleus;

CONSIDÉRANT QUE l'article 938.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, C-27.1) donne au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation le pouvoir d'autoriser une MRC, aux conditions qu'il détermine, à octroyer un contrat sans demander de soumissions;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Michel Colpron,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques demande une dispense à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, madame Andrée Laforest, et en application de l'article 938.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, C-27.1), d'autoriser la MRC des Basques à octroyer de gré à gré un contrat à l'organisme Récupération des Basques inc. pour la collecte des matières recyclables et des plastiques agricoles d'enrobage, la gestion et l'opération du centre de tri et de l'écocentre, lequel contrat débutera le 1^{er} janvier 2020 et prendra fin le 30 juin 2020.

ADOPTÉE

2019-10-30-8

8. CORRESPONDANCES

2019-10-30-8.1

8.1 Lettre d'appui MRC de Vaudreuil Soulanges

Étant donné qu'il manque de l'information pour prendre une décision à ce sujet, les maires décident de reporter ce point à la prochaine séance du Comité administratif du 13 novembre 2019.

8.2 Table d'action communautaire autonome des Basques

CONSIDÉRANT QUE la Table d'action communautaire autonome des Basques (TACA) regroupe les neuf organismes communautaires de la MRC des Basques;

CONSIDÉRANT QU'un plan d'action a émergé suite à un Lac-à-l'épaule qui a eu lieu le 4 juin dernier, dont l'objectif général est de positionner les organismes d'action communautaire autonome comme des alliés incontournables du milieu politique (municipal) en faisant reconnaître leur expertise;

CONSIDÉRANT QUE la TACA demande au Conseil de la MRC des Basques de déléguer deux personnes représentant le milieu municipal, et ce, afin de participer à un comité de travail qui se rencontrera à deux ou trois reprises;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques nomme M. Bertin Denis, préfet, et M. Sébastien Ouellet, conseiller en développement local et territorial, en tant que représentant du milieu municipal au comité de travail de la Table d'action communautaire autonome.

ADOPTÉE

8.3 Résolution d'appui au maintien de la démocratie scolaire

Un vote est demandé à savoir si les maires sont en faveur avec cette résolution d'appui :

Résultats : Voix : Pour = 9 Contre = 1
 Population : Pour = 94,92 % Contre = 5,08 %

CONSIDÉRANT QUE l'école publique est la responsabilité de l'ensemble des citoyennes et citoyens du Québec;

CONSIDÉRANT QU'une commission scolaire est un collectif qui comprend des écoles primaires et secondaires, des centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle, des services pédagogiques, des services administratifs et des services techniques et qu'elle œuvre dans le respect des principes d'accessibilité, d'égalité des chances, de répartition équitable des ressources et de subsidiarité;

CONSIDÉRANT QUE les établissements et les services d'une commission scolaire travaillent en synergie et en collaboration afin d'assurer la réussite de chaque élève jeune et adulte;

CONSIDÉRANT QUE le réseau québécois des écoles publiques est régi par une gouvernance de proximité régionale et locale;

CONSIDÉRANT QUE le maintien de la dernière école de village est une préoccupation importante pour conserver la vitalité de nos municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a notamment pour mandat d'établir les grandes orientations de l'école publique québécoise et de veiller au financement adéquat de ses activités;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des commissaires d'une commission scolaire a notamment pour mandat d'appliquer ces orientations et de gérer les ressources mises à sa disposition dans une perspective qui tient compte des particularités régionales et locales;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'établissement d'une école a notamment pour mandat d'adopter et d'approuver les décisions qui s'appliquent spécifiquement à son milieu;

CONSIDÉRANT QUE le comité de parents d'une commission scolaire a notamment pour mandat de donner son avis sur tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement possible de la commission scolaire;

CONSIDÉRANT QUE toutes ces instances de gouvernance sont assujetties à une reddition de comptes et sont redevables envers la population;

CONSIDÉRANT l'intention exprimée par le gouvernement du Québec de procéder à une modification de la gouvernance régionale et locale du réseau des écoles publiques;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas,
Il est majoritairement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques demande au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur de maintenir la gouvernance actuelle des commissions scolaires tout en assurant son amélioration, puisque celles-ci représentent :

- Une gouvernance de proximité, autant au niveau régional que local, dans un esprit de subsidiarité.
- Une gouvernance représentative et imputable qui a pour obligation de rendre des comptes et de tenir des séances publiques.
- Une gouvernance partagée entre les représentants des citoyennes et des citoyens qui vivent sur le territoire d'une commission scolaire et les représentants des parents des élèves qui fréquentent les établissements de la commission scolaire.
- Une gouvernance élue qui offre à l'ensemble des citoyennes et des citoyens ainsi qu'aux parents la possibilité d'exercer leur droit de choisir démocratiquement leurs représentants.

Que le Conseil de la MRC des Basques demande également au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

- d'arrimer la date des élections scolaires en même temps que les élections municipales afin de stimuler davantage le taux de participation au vote;
- de tenir compte de la réalité des régions en évitant de regrouper les services dans les grands centres.

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec, M. Jean-François Roberge, au député de Rivière-du-Loup – Témiscouata, M. Denis Tardif, et à la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs.

ADOPTÉE

2019-10-30-9

9. DIVERS

2019-10-30-9.1

9.1 Prix Performance 2019 Fonds locaux de solidarité FTQ

De par le CLD, la MRC des Basques figure parmi les finalistes au Prix Performance des Fonds locaux de solidarité FTQ pour une deuxième année consécutive. Les deux autres finalistes sont la MRC des Laurentides et PME MTL Centre-Est.

C'est le 21 novembre prochain que sera dévoilé le récipiendaire s'étant le mieux illustré au cours des 5 dernières années. Parmi tous les FLS, ceux qui se qualifient dépassent annuellement le nombre moyen de dossiers financés par l'ensemble du réseau, et ce, au moins 3 années sur 5. Les FLS qualifiés sont également classifiés selon le rendement moyen et l'utilisation des sommes disponibles provenant de Fonds locaux de solidarité FTQ.

2019-10-30-9.2

9.2 Tarifs de la SÉMER

Des tableaux représentant l'analyse des quotes-parts 2020 pour la SEMER et l'enfouissement sont distribués à chacun. On remarque notamment la forte augmentation de la tarification de la méthanisation. Une vérification sera faite auprès d'un avocat et il en sera question par la suite à la rencontre du budget du 7 novembre prochain.

2019-10-30-9.3

9.3 Service d'ingénierie de la FQM

CONSIDÉRANT QUE la FQM a mis en place un service d'ingénierie et infrastructures pour accompagner et conseiller les municipalités qui souhaitent retenir ce service;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques désire effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, à ces fins, utiliser les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de conclure une entente avec la FQM à cet effet, dont les modalités sont applicables pour l'ensemble des municipalités désirant utiliser de tels services de la FQM;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Alain Bélanger,
Il est unanimement résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le Conseil de la MRC des Basques utilise les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM afin d'effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, qu'à cette fin, que la MRC des Basques conclue une entente avec la FQM;

QUE M. Bertin Denis, préfet, et M. Claude Dahl, directeur général, soient autorisés à signer, pour le compte de la MRC, l'entente visant la fourniture de services techniques par la FQM applicable pour l'ensemble des municipalités;

QUE M. Claude Dahl soit autorisé (e) à effectuer toute formalité découlant de cette entente.

ADOPTÉE

2019-10-30-10 **10. PROCHAIN C. A., LE MERCREDI 13 NOVEMBRE 2019 À 19 H À LA MRC ET PROCHAIN CONSEIL, LE MERCREDI 27 NOVEMBRE 2019 À 19 H 30 À SAINTE-FRANÇOISE**

La prochaine séance du C. A. aura lieu le mercredi 13 novembre 2019 à 19 h à la MRC et la prochaine séance du Conseil aura lieu le mercredi 27 novembre 2019 à 19 h 30 à Sainte-Françoise.

2019-10-30-11 **11. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions est allouée au public. Les sujets abordés portent sur l'appel d'offres public pour la collecte, le transport et/ou le transbordement des matières recyclables et des plastiques agricoles d'enrobage, des résidus ultimes, des encombrants, des matières organiques et service de valorisation et de mise en marché des matières recyclables et des matières résiduelles hors déchets, le projet de règlement no 270 et la location de la bâtisse à Saint-Jean-de-Dieu.

2019-10-30-12 **12. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par M. Jean-Marie Dugas de lever la séance à 21 h 21.

ADOPTÉE

BERTIN DENIS, PRÉFET

CLAUDE DAHL, DG /SEC.-TRÉS.

¹ Par la présente signature, j'entérine toutes les résolutions de ce procès-verbal comme si elles étaient toutes signées.